

**ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS**

**CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION**

**RÈGLE A6**

**EFFETS CONTESTÉS**

© 2020 CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION  
2020 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements

## **Règle A6 – Effets contestées**

## **Règle A6 – Effets contestées**

### **Mise en oeuvre et révisions**

#### **Mise en oeuvre**

Mars 1984

#### **Changements avant novembre 2003**

le 29 septembre 1994, le 23 novembre 1995, le 18 septembre 1996, le 18 juillet 1998 et le 21 mai 2001.

#### **Changements après novembre 2003**

1. Modifications pour refléter la compatibilité avec le nouveau Règlement administratif sur les instruments de paiement et le SACR, approuvées par le Conseil le 27 novembre, en vigueur le 27 janvier 2004.
2. Paragraphe 2b) approuvée par le Conseil le 1 décembre 2004, en vigueur le 3 février 2005.
3. Modification au paragraphe 2b) pour inclure les effets de paiement PS sans NIP comme effets qui ne sont pas régis par la Règle A6, approuvée par le Conseil le 26 mars 2009, en vigueur le 25 mai 2009.
4. Modification à l'article 2(b) pour inclure les effets de paiement point de service avec autorisation différée comme effets qui ne sont pas régis par la Règle A6, approuvée par le Conseil le 28 novembre 2019, en vigueur le 27 janvier 2020.



## Règle A6 – Effets contestés

### Introduction

1. La présente Règle expose les procédures selon lesquelles l'institution négociatrice peut contester un effet, et les moyens de trancher le différend.

### Portée

2. Les procédures exposées dans la présente Règle :
  - a) s'appliquent à chaque membre et autre tiré; et
  - b) ne s'appliquent pas aux effets de paiement point de service électronique partagé (Règle E1), aux effets de paiement en ligne (Règle E2), aux effets de paiement EDI (Règle E3), aux effets de paiement point de service sans NIP (Règle E4), aux effets de paiement point de service avec autorisation différée (Règle E5), ni aux versements électroniques (Règle H6).

### Avis

3. L'institution négociatrice qui conteste un effet retourné donne un avis écrit à la succursale tirée dans les 60 jours suivant la réception de l'effet retourné par la succursale qui a reçu initialement l'effet au moment de l'encaissement ou du dépôt. L'avis énonce le motif de la contestation.

### Effet en suspens

4. L'effet contesté ne peut être renvoyé de nouveau par la compensation à la succursale tirée, mais doit être conservé par l'institution négociatrice en attendant le règlement du différend.

### Accusé de réception

5. La succursale tirée accuse réception, par écrit, de l'effet contesté dans les dix jours ouvrables suivant sa réception.

### Non-résolution

6. Si le différend ne peut se régler au niveau de la succursale, il peut en saisir l'autorité compétente au sein de l'institution négociatrice.

### Groupe de règlement des différends

7. S'il ne peut se régler au niveau indiqué à l'article 6, le différend peut être renvoyé à un groupe de règlement des différends composé de représentants d'institutions membres, qui déterminera si la Loi, les règlements administratifs et les Règles ont été correctement suivis. Le processus exposé dans la Règle A9 s'applique selon le cas et les parties sont liées par la décision du Groupe de règlement des différends mais conservent un recours par la voie de l'arbitrage ou des tribunaux.

### Arbitrage

8. Si les procédures qui précèdent ne permettent pas de régler le différend, après 60 jours de l'avis de la contestation, les parties peuvent passer à l'arbitrage en vertu de la Règle A9.

## Règle A6 – Effets contestés

### Intérêt

9. Le montant de la perte d'intérêt sur le transit est calculé conformément à la Règle J10, sauf que l'intérêt est calculé à compter de la date de l'avis de contestation.